
AVENANT N°1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 OCTOBRE 2005

Entre :

- L'Union Nationale des Géomètres-Experts.
- Le Syndicat National des Entreprises de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique.
- La Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes.

Et :

Les syndicats de salariés signataires suivants :

- BATI – MAT – TP – CFTC,
- FNCFB – CFDT – SYNATPAU,
- CFE – CGC, BTP,
- FO – BTP,
- CGT.

Il est convenu du présent avenant technique à la convention collective du 13 octobre 2005

Préambule

L'arrêté d'extension de la convention collective du 24 juillet 2006 ayant exclu de l'extension ou fait des réserves sur certaines dispositions conventionnelles il est apparu opportun aux signataires d'essayer d'améliorer la lisibilité du texte conventionnel par un avenant technique.

De surcroît et comme convenu ont été intégrées dans le texte conventionnel les dispositions de l'accord sur la structure des salaires en date du 12 avril 2006.

Article 1^{er} – Les dispositions de la convention collective sont ainsi modifiées.

- A l'article 2.1.1, suppression du membre de phrase « *au niveau national ou reconnu comme tel* ».
- A l'article 2.2 et 2.2.1, même suppression
- A l'article 2.6.1 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant « *En matière de salaires minima, de classifications, de garanties collectives mentionnées à l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds recueillis au titre du livre IX du code du travail, une convention ou un accord d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles de la présente convention, des accords professionnels ou interprofessionnels* ».
- A l'article 3.3.2, modifier ainsi le sous-article 2 : rajouter en fin de 2^{ème} paragraphe du dit sous article après le mot cabinet, les mots « *devenus disponibles et compatibles avec leur qualification* » ; mentionner au 3^{ème} alinéa « *chaque* » au lieu de « *la* » « *proposition* » ; idem dans le 5^{ème} alinéa ; à la fin du 4^{ème} alinéa, rajouter « *de recruter dans ce poste* ».
- A l'article 3.4.2, supprimer « *hors période d'essai* ».
- A l'article 4.1.2, supprimer les mots « *en dehors des activités sportives* ».
- A l'article 5.2.2, supprimer le mot « *recommandé* » et le remplacer par « *il sera tenu compte de la situation familiale et des usages en application de l'article L 223-7 du code du travail.* »
- A l'article 5.5, rajouter après les mots « *emploi similaire* » la locution « *assorti d'une rémunération au moins équivalente* ».
- A l'article 7.1 est rajouté en fin de deuxième alinéa la phrase suivante : « *Dans cet esprit le salaire du niveau d'accueil (niveau I, coefficient 200) est fixé au moins au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur. Le salaire minimum du coefficient 200 ne sera pas calculé en application des règles* »

conventionnelles pour éviter toute indexation prohibée. A ce niveau dans la grille des salaires figurera désormais la mention « SMIC » sauf si un salaire supérieur est prévu ».

- Les articles 7.1.1 et 7.1.2 sont modifiés comme suit :

« 7.1.1 Calcul des salaires conventionnels des emplois de la grille de classification

1) Entre les coefficients hiérarchiques 236 et 450, les salaires conventionnels sont définis par la formule $\text{Salaire} = S_{236} + (K - 236) \times p$

- S_{236} est le salaire conventionnel correspondant au coefficient 236 (1)
- K est le coefficient hiérarchique de l'emploi –
- p est la valeur du point en Euros.

2) Valeur du point différentiel = "- p -"

$$P = \frac{\text{salaire du coefficient 450} - \text{salaire du coefficient 236}}{450 - 236} \quad (2)$$

Les coefficients et les salaires calculés pour chacun des emplois sont énumérés dans une annexe à la convention.

7.1.2 -Révision des salaires minima

A chaque révision, les nouveaux salaires sont calculés, par fixation

- du salaire correspondant au coefficient 236 (1)
- du salaire correspondant au coefficient 450
- de la valeur du point "-p-" calculée par la formule (2). »

« Engagement est donc pris de la fixation d'une valeur du salaire du coefficient 236 nécessairement supérieure au SMIC en vigueur lors de la négociation des salaires minima ».

- A l'article 8.2.4, suppression dans la parenthèse des mots « allocation de formation ».
- A l'article 8.5, suppression du membre de phrase « et complétée par l'OPCA.....CPNEFP ».
- Les articles 8.6.1 et 8.6.2 sont modifiés comme suit :

« 8.6.1 Entreprises ou cabinets ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

Ces entreprises ou cabinets, dans le respect du taux global de contribution de la formation professionnelle fixé à 1,2 % de la masse salariale annuelle brute des salaires versés l'année précédente versent à l'OPCA-PL :

- au titre du plan de formation, 0,58 % de la masse salariale annuelle,

- *au titre de la professionnalisation, 0,62 % de la dite masse dont 0,10 % au maximum au titre du DIF et 0,12 % au maximum au titre de l'apprentissage.*

8.6.2 Entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20 salariés.

En tenant compte de l'exonération de 0,20 % CIF prévue par l'ordonnance du 2 août 2005, elles ont un taux de contribution global fixé à 1,60 %.

Elle est versée à l'OPCA-PL à raison de :

- *au titre de la professionnalisation 0,60 % dont 0,10 % au maximum au titre du DIF et 0,12 % au maximum au titre de l'apprentissage,*
- *au titre du plan de formation 0,99 % soit 0,54 pour les formations prioritaires de la branche et 0,45 % pour les autres formations à l'initiative de l'entreprise.*

Le solde de 0,01 % s'il ne fait pas l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise pour une action de formation sera reversé à un organisme collecteur habilité.

8.6.3 Entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés.

Dans le respect du taux global de contribution à la formation professionnelle fixé à 1,60 % de la masse salariale brute elle est versée à l'OPCA-PL à raison de :

- *au titre de la professionnalisation 0,60 % dont 0,10 % au maximum au titre du DIF et 0,12 % au maximum au titre de l'apprentissage,*
- *au titre du plan de formation 0,99 % soit 0,54 pour les formations prioritaires de la branche et 0,45 % pour les autres formations à l'initiative de l'entreprise.*

8.6.4 Neutralisation des franchissements de seuil de 10 et 20 salariés.

« Les taux de contribution fixés par le présent avenant sont applicables dès le premier jour de la première année suivant le franchissement des seuils ci-dessus appréciés selon les dispositions légales ».

- Modifier la numérotation de l'article 8.1.1 en fait l'article 8-11 – l'article 8.1.2 devenant 8-12 et le dernier article du titre, l'article 8-13.
- A l'article 8.11.3, supprimer au premier tiret les deux mots « *ou d'apprentissage* ».
- A l'article 9.3.8, modifier l'article comme suit : « *les heures effectuées au-delà de 1607 heures sur l'année, à l'exclusion de celles dépassant le plafond fixé à l'article 9.3.5 constituent des heures supplémentaires. Les heures excédentaires s'imputant sur le contingent... (le reste sans changement)* ».
- A l'article 9.3.9, rajouter à la fin du premier alinéa « *En cas de rupture du contrat pour motif économique intervenant après ou pendant une période de modulation, le salarié conserve le supplément de rémunération qu'il a le cas échéant perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées* ».

- A l'article 9.7, suppression de la dernière phrase de l'avant dernier alinéa « *Dans cette hypothèse...trois jours* » et rédaction de la première comme suit « *l'interruption pourra être supérieure à deux heures entraînant une répartition de la durée de travail sur quatre jours avec l'accord du salarié* ».

Remplacement du tiers prévu au cinquième alinéa par le dixième.

Le dernier alinéa de l'article 9.7 est supprimé.

- L'article 10.3.1 premier alinéa est modifié comme suit « *le contrat de travail à durée indéterminée indiquera* ».
- A l'article 10.9, remplacer la locution « *pour la part affectée...sociale* » par les mots « *pour la part affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès...* ».
- En fin de deuxième alinéa de l'article 12.4.2.2 sera ajouté : « *Elle fera l'objet d'une comptabilité distincte* ».
- La numérotation des trois articles du texte 11 est modifiée pour devenir 11-1 etc...
- La référence *** en fin de grille de classification et la remarque sous référence « *** » au niveau III, échelon 3 sont supprimées. Sous la référence « ** » au niveau III échelon 1 est rajouté « *à partir de ce seuil les collaborateurs peuvent bénéficier d'avantages, spécifiques de retraite en application de l'article 36 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 ayant créé le régime de retraite des cadres* ».

Article 2 – Les formalités de dépôt et de publicité seront effectuées à la diligence de la délégation patronale qui engagera également la procédure d'extension dès l'expiration du délai d'opposition.

Cet accord sera alors déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

*Fait à Paris, le 9 janvier 2007 en autant
d'exemplaires que de signataires outre
ceux nécessaires aux formalités de publicité
et d'extension*

